



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°58-2019-064

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2019

# Sommaire

## **DDT-Nièvre**

58-2019-08-21-004 - ARRETE portant autorisation de manifestation nautique pour la partie natation du triathlon des Settons les 24 et 25 août 2019 sur le lac des Settons (6 pages) Page 3

## **DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté**

58-2019-08-19-002 - ARRETE PORTANT AGREMENT ESUS Trap's (1 page) Page 10

58-2019-08-29-001 - récépissé de déclaration Mme Aude NOUGO FOSTO - piano découverte (2 pages) Page 12

## **Direction départementale des territoires de la Nièvre**

58-2019-08-19-003 - Arrêté portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires de la Nièvre (2 pages) Page 15

## **Préfecture de la Nièvre**

58-2019-07-22-002 - AIP 2019-P-597 modifiant les statuts de la communauté de communes les Bertranges (4 pages) Page 18

58-2019-08-21-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de LANGERON, LIVRY, MARS-SUR-ALLIER et SAINCAIZE-MEAUCE pour réaliser une étude sur les zones d'expansion des crues de l'Allier (2 pages) Page 23

## **SDIS de la Nièvre**

58-2019-07-31-018 - ARRETE 2019-SDIS-68 (1 page) Page 26

58-2019-08-16-001 - MFP-RH-20190819165313 (1 page) Page 28

DDT-Nièvre

58-2019-08-21-004

ARRETE portant autorisation de manifestation nautique  
pour la partie natation du triathlon des Settons les 24 et 25  
août 2019 sur le lac des Settons

**PREFETE DE LA NIEVRE**

**Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre**  
Service Loire Sécurité Risques  
*Affaire suivie par : Sandrine Faillon*  
*Mél : ddt-slsr-navigation@nievre.gouv.fr*

**ARRÊTÉ**

**portant autorisation de manifestation nautique pour la partie natation du triathlon des Settons  
les 24 et 25 août 2019 sur le lac des Settons**

--

**La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code des transports notamment son article R. 4241-38 ;

**VU** le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12 ;

**VU** le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2 ;

**VU** l'arrêté n°2014 211-0003 en date du 30 juillet 2014 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau domanial du réservoir des Settons,

**VU** l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°58-2019-08-08-002 du 8 août 2019, portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

**VU** la demande en date du 25 mai 2019 présentée par Monsieur Bernard GEFFROY, président de l'association « Sainte-Geneviève Triathlon » ;

**VU** l'avis de la communauté de communes Morvan sommets et grands lacs, gestionnaire du lac des Settons, en date du 16 juillet 2019 ;

**VU** l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre en date du 13 août 2019 ;

**VU** l'avis de la subdivision gestion de la Loire, gestionnaire du barrage des Settons ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur le lac des Settons ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

L'association « Sainte-Geneviève Triathlon » est autorisée à organiser le **samedi 24 août 2019 de 15h00 à 16h00** et le **dimanche 25 août 2019 de 11h00 à 15h30** la partie natation du triathlon des Settons sur le lac des Settons, dans les conditions précisées sur sa demande, ainsi que par les articles ci-après.

**L'interdiction de naviguer à tous les usagers s'applique dans le périmètre de l'épreuve selon le plan ci-annexé.**

### **ARTICLE 2 :**

**Durant la compétition et dans le périmètre de l'épreuve, la navigation sera interdite aux autres usagers. Cette interdiction s'applique à toute activité, notamment halieutique, afin d'éviter toute gêne au déroulement de la compétition.**

### **ARTICLE 3 :**

L'organisation devra être conforme aux règlements édictés par la Fédération Française de Triathlon notamment sur les dispositifs de sauvetage et l'affichage d'une carte du site indiquant les zones interdites ou dangereuses.

### **ARTICLE 4 :**

L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes formulées par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre :

L'organisateur devra présenter la convention avec l'association de sécurité civile et l'attestation de présence des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ou brevet d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN). Ces documents sont à remettre à la direction départementale des territoires de la Nièvre par courriel ([ddt-slsr-navigation@nievre.gouv.fr](mailto:ddt-slsr-navigation@nievre.gouv.fr)) avant le jour de la manifestation.

### **ARTICLE 5 :**

L'organisateur devra respecter la prescription suivante formulée par la subdivision gestion de la Loire de la direction départementale des territoires de la Nièvre :

Les participants et organisateurs veilleront à ne rien laisser dans l'eau qui risquerait d'obstruer une vanne du barrage.

### **ARTICLE 6 :**

En cas de conditions météorologiques défavorables ou insuffisance de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être retirée par avis à la batellerie pris par le gestionnaire de la voie d'eau, la communauté de communes Morvan sommets et grands lacs.

### **ARTICLE 7 :**

Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

### **ARTICLE 8 :**

Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir du fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance valide garantissant, sans limitation, les risques encourus par les concurrents et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

Une copie de ce contrat d'assurance devra être fournie à la direction départementale des territoires de la Nièvre avant le début de la manifestation.

### **ARTICLE 9 :**

La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas d'inexécution des lois et règlements ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public justifiaient cette mesure.

**ARTICLE 10 :**

Un avis à la batellerie sera émis par la communauté de communes Morvan sommets et grands lacs pour informer les usagers de la voie d'eau de ces restrictions temporaires et pour les appeler à une vigilance particulière.

**ARTICLE 11 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de Château-Chinon, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, Monsieur le Président de la communauté de communes Morvan sommets et grands lacs, Madame le Maire de Montsauche-les-Settons, Monsieur le Maire de Moux-en-Morvan, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de la fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Nevers, le 21 AOUT 2019  
P/La Préfète,  
Le Directeur Départemental,



Nicolas HARDOUIN



# PLAN DE SITUATION



Réalisé par la DDT58 - S.L.S.R. - Subdivision gestion de la Loire - Août 2019  
Référentiel : Bd cartho © IGN





DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2019-08-19-002

ARRETE PORTANT AGREMENT ESUS Trap's

*ARRETE PORTANT AGREMENT ESUS Trap's*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

DIRECCTE de la région Bourgogne Franche-Comté - Unité Départementale de la Nièvre

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÈMENT D'ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE**

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R3332-21-5,

Vu la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée complète le 5 août 2019 par Monsieur Didier BLONDELET, agissant en qualité de Président Directeur Général de l'entreprise adaptée TRAP'S, dont le siège social se situe « Zone industrielle de Saint Eloi, BP 242, 58000 Nevers » et dont le numéro SIRET est 351 761 150 000 66

La Préfète de la Nièvre et, par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté, le Responsable de l'Unité Départementale de la Nièvre,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité sociale est accordé à l'entreprise adaptée TRAP'S pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

La demande de renouvellement du présent agrément devra être déposée dans les conditions fixées par les articles R3332-21-1 et R3332-21-3 du code du travail.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

**Article 3 :** La présente décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, en formant :

- Un recours gracieux devant l'auteur de l'acte,
- Un recours hiérarchique devant le Ministre du travail,
- Un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Dijon

Fait à Nevers, le 19 août 2019

Pour la Préfète,  
et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE,  
Pour la responsable de l'Unité Départementale,  
La responsable du Pôle 3<sup>E</sup>

  
Eliane MERLIN

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2019-08-29-001

récépissé de déclaration Mme Aude NOUGO FOSTO -  
piano découverte

*récépissé de déclaration Mme Aude NOUGO FOSTO - piano découverte*



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
Unité départementale de la Nièvre*

*11 rue Pierre Emile Gaspard  
58027 Nevers Cedex*

*Affaire suivie par : Justine DESTAVILLE  
Téléphone : 03 86 60 52 90  
[catherine.touin@direccte.gouv.fr](mailto:catherine.touin@direccte.gouv.fr)*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP844561472**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de la Nièvre**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Nièvre le **29 juillet 2019** par **Madame Aude NOUGO FOSTO** en qualité de **Micro-entrepreneur**, pour l'organisme **Piano Découverte** dont l'établissement principal est situé **5 Ter rue vauban 58000 NEVERS** et enregistré sous le N° **SAP844561472** pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 29 juillet 2019

Par Délégation,  
P/Le Responsable de l'unité départementale,  
Le Responsable du Pôle 3E

  
Eliane MERLIN

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-08-19-003

Arrêté portant modification de l'organisation de la  
direction départementale des territoires de la Nièvre

*Arrêté portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires de la  
Nièvre*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre  
Secrétariat Général

## ARRÊTÉ

portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires de la Nièvre

--

**La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC en qualité de Préfète de la Nièvre ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 18 octobre 2018 nommant M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2018 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires de la Nièvre ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires de la Nièvre en date du 25 juin 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La direction départementale des territoires de la Nièvre exerce, sous l'autorité de la Préfète de la Nièvre, les attributions définies à l'article 3 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009.

### ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 est modifié comme suit :

L'organigramme de la Direction départementale des territoires de la Nièvre, au 1<sup>er</sup> septembre 2019, ci-après annexé, est fixé comme suit :

- le service Eau, Forêt et Biodiversité constitué par les bureaux :
  - protection de la ressource en eau,
  - milieux aquatiques,
  - forêt, chasse et biodiversité.



- le service Économie Agricole constitué par les bureaux :
  - aides,
  - exploitations et filières,
  - agriculteurs, fonciers et contrôle.
- le service Loire Sécurité Risques constitué par les bureaux :
  - affaires juridiques et contentieux,
  - connaissance et prévention des risques,
  - subdivision gestion de la Loire,
  - sécurité routière et règlements de la circulation,
  - éducation routière et examens.
- le service Aménagement Urbanisme et Habitat constitué par les bureaux :
  - bâtiment et accessibilité,
  - habitat et précarité énergétique,
  - planification, aménagement et mobilités,
  - droits des sols et publicité,
  - fiscalité de l'aménagement.
- le service Accompagnement des territoires constitué par les bureaux :
  - coordination et transition écologique,
  - analyse territoriale et information géographiqueet des trois agences territoriales de Château-Chinon, Clamecy et Nevers.
- le secrétariat général constitué par les bureaux :
  - ressources humaines,
  - gestion financière,
  - moyens généraux.

### ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des territoires de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le  
La Préfète,

19 AOUT 2019

Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2019-07-22-002

AIP 2019-P-597 modifiant les statuts de la communauté de  
communes les Bertranges



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE**

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales, des élections  
et des activités réglementées

N° 2019-P- 597

**ARRÊTÉ**

portant modification des statuts  
de la communauté de communes LES BERTRANGES

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**LA PRÉFÈTE DU CHER**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-5, L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1591 du 18 novembre 2016 modifié, portant création de la communauté de communes Loire, Nièvre et Bertranges ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 20 décembre 2018 proposant la modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Champvoux du 27 mars 2019, La Celle sur Nièvre du 12 avril 2019, La Charité sur Loire du 11 février 2019, La Marche du 14 mars 2019, Murlin du 13 avril 2019, Poiseux du 18 janvier 2019 de Saint Martin d'Heuille du 13 février 2019, Tronsanges du 7 février 2019 et Urzy du 10 janvier 2019 acceptant la modification des statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Oulon du 7 février 2019, Prémery du 12 mars 2019 et Saint Bonnot du 24 mars 2019 acceptant deux modifications sur les quatre proposées ;

Vu les délibérations négatives des conseils municipaux des communes de Chaulgnes du 11 février 2019, Dompierre sur Nièvre du 18 mars 2019, Giry du 12 mars 2019, Lurcy le Bourg du 14 mars 2019 et Sichamps du 15 mars 2019 ;

Considérant que l'absence de délibération des conseils municipaux dans le délai de trois mois vaut avis favorable ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Nièvre et du Cher ;



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 11.2 « Gestion des milieux aquatiques » est retiré des statuts de la communauté de communes.

**Article 2** : La phrase « Elle a vocation à créer de nouvelles médiathèques d'intérêt communautaire » est retirée de l'article 11.4 « Politique culturelle ».

**Article 3** : Il est ajouté un article 11.5 « construction, entretien et aménagement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », rédigé comme suit :

- Bâtiments et espaces d'évolution de l'école intercommunale d'enseignement artistique de la Charité sur Loire et Prémery,
- Salle des arts martiaux de Guérigny,
- Les pistes de BMX ( initiation et compétition ) d'Urzy,
- Skate parc de Saint Martin d'Heuille,
- maison Achille Millien de Beaumont la Ferrière.

**Article 4** : Il est ajouté un article 11.7 « Mobilité » rédigé comme suit :

La communauté de communes est compétente en matière d'étude pour favoriser la mobilité au sens large et pour toutes les personnes. Elle est compétente pour développer toutes plateformes de co-voiturage et d'autres usages partagés de véhicules.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la secrétaire générale de la préfecture du Cher, le président de la communauté de communes Les Bertranges, les maires des communes concernées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Nièvre et du Cher et dont copie sera adressée à monsieur l'administrateur général des finances publiques de chaque département.

Fait à Nevers, le 22 JUIL. 2019  
La Préfète de la Nièvre

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Alain BROSSAIS

Fait à Bourges, le 16 JUIL. 2019  
La Préfète du Cher  
Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Régine LEDUC

10/10

Préfecture de la Nièvre

58-2019-08-21-005

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de  
**LANGERON, LIVRY, MARS-SUR-ALLIER et**  
**SAINCAIZE-MEAUCE** pour réaliser une étude sur les zones d'expansion des crues de l'Allier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE  
DIRECTION DU PILOTAGE  
INTERMINISTÉRIEL  
Pôle environnement et  
Guichet unique ICPE

N° 58-2019-08-21.005

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire  
des communes de LANGERON, LIVRY, MARS-SUR-ALLIER et SAINCAIZE-MEAUCE

-----

**La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi du 29 décembre 1892, article premier, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 ;
- VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU l'article 433-11 du code pénal ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-04-29-001 du 29 avril 2019 portant délégation de signature à M. Alain BROSSAIS ;
- VU la demande, en date du 29 juillet 2019, de Mme Jocelyne BOUQUET, Présidente du contrat territorial val d'Allier alluvial ;
- **CONSIDÉRANT** la nécessité de pouvoir pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser une étude sur les zones d'expansion des crues de l'Allier ;
- **SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRÊTE

#### Article premier :

Les agents de l'Établissement public Loire, dont Amandine DEGUILHEM, ainsi que du bureau d'études BRLingénierie, dont Camille CREUSOT, Margot SOLER, Emmanuel D'ERVEAU, Antoine LECOMPTE et Céline BOSSCHAERT et les partenaires techniques nécessaires et missionnés par eux auxquels ils auront délégué leurs droits sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de LANGERON, LIVRY, MARS-SUR-ALLIER et SAINCAIZE-MEAUCE, afin de réaliser une étude sur les zones d'expansion des crues de l'Allier dans le cadre du contrat territorial pour une gestion durable du val d'Allier alluvial.

A cet effet, ils pourront planter des balises, établir des jalons, piquets ou repères, exécuter des ouvrages temporaires rendus indispensables et autorisés par la loi, procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que l'état des lieux rendra indispensables.

*(Signature)*

.../...

ADRESSE POSTALE : 40 rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>



Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> devront être munies d'une copie du présent arrêté et d'un ordre de mission du contrat territorial val d'Allier alluvial – Établissement public Loire qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Conformément aux formalités prescrites par l'article premier de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté sera affiché au moins dix jours avant l'exécution des études à la porte des mairies concernées.

L'introduction des agents ne pourra être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après la notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté, au propriétaire, faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire des communes concernées.

Article 3 : Les maires, les gendarmes, les gardes-champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les travaux d'études seront effectués sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront prises en charge par l'Établissement public Loire dans le cadre du contrat territorial val d'Allier alluvial. À défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord amiable, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa signature.

Article 6 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- Mme la Présidente du contrat territorial val d'Allier alluvial – Établissement public Loire ;
- M. le Maire de Mars-sur-Allier ;
- Mme le Maire de Langeron ;
- M. le Maire de Livry ;
- M. le Maire de Saincaize-Meauce ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre et dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **21 AOUT 2019**

La Préfète,

  
**Sylvie HOUSPIC**

SDIS de la Nièvre

58-2019-07-31-018

ARRETE 2019-SDIS-68

*Arrêté portant établissement de la liste des médecins habilités à exercer les fonctions de Directeur des Secours Médicaux, pour l'année 2019*



PREFET DE LA NIEVRE

Service Départemental d'Incendie  
et de Secours de la NIEVRE  
Groupement Gestion des Risques

## ARRETE

portant établissement de la liste des médecins  
habilités à exercer les fonctions de Directeur des  
Secours Médicaux, pour l'année 2019

N° 2019-SDIS-68

*La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours ;  
**VU** le décret n°2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie Réglementaire du code général des collectivités territoriales ;  
**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiée ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre ;

## ARRETE

**Article 1** : La liste des médecins habilités à exercer les fonctions de Directeur des Secours Médicaux, pour l'année 2019, s'établit comme suit :

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'Emploi/Qualification	Affectation
LAURENT Ludovic	Lieutenant-colonel	Médecin hors classe Sapeur-Pompier	ETAT MAJOR
BILLIARD Pierre-Yves	Lieutenant-colonel	Médecin Sapeur-Pompier	ETAT MAJOR
DUMOULIN Bertrand	Lieutenant-colonel	Médecin Sapeur-Pompier	ETAT MAJOR
LAMBOURG Jean-Paul	Lieutenant-colonel	Médecin Sapeur-Pompier	CIS MOULINS ENGILBERT
VANHOUTTE Eric	Lieutenant-colonel	Médecin Sapeur-Pompier	CIS CRUX LA VILLE
TEIL Sophie	Capitaine	Médecin Sapeur-Pompier	ETA MAJOR

**Article 2** : Cette liste est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral n° 2019-SDIS-2, portant établissement de la liste des médecins habilités à exercer les fonctions de Directeur des Secours Médicaux, pour l'année 2019, est abrogé.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le 31 JUL. 2019  
La Préfète de la Nièvre

SDIS de la Nièvre

58-2019-08-16-001

MFP-RH-20190819165313

*Nomination de M. Jean-Pierre THEVENEAU au grade de Commandant honoraire de SPV.*



MINISTRE DE L'INTERIEUR

**ARRETE N° 17**

Notifié le
A
Signature

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,  
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA NIEVRE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté en date du 5 novembre 2009 nommant M. THEVENEAU Jean-Pierre au grade de capitaine de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

Vu l'arrêté en date du 12 juillet 2019 portant cessation d'activité de M. THEVENEAU Jean-Pierre, capitaine de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 29 juillet 2019 ;

Considérant que M. THEVENEAU Jean-Pierre totalise 47 années (hors suspension) en qualité de sapeur-pompier volontaire ;

Sur proposition de la préfète de la Nièvre ;

**ARRÊTENT**

**Article 1er** - M. THEVENEAU Jean-Pierre, capitaine de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental de la Nièvre, né le 29 juillet 1954, est nommé commandant honoraire de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 29 juillet 2019, date de sa cessation d'activité.

**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** - La préfète de la Nièvre et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le **16 AOUT 2019**

Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours de la Nièvre,  
  
**Guy HOURCABIE**

Pour le ministre et par délégation,  
  
Adjoint(e) la sous directrice  
de la doctrine  
et des ressources humaines  
  
**Emmanuel JUGGERY**